

Prestations de l'AI et de l'AVS



appareils acoustiques
moyens auxiliaires
lecture labiale



Prestations de l'AI et de l'AVS pour les personnes malentendantes (état au 01.09.2009)

Préambule

Le but du résumé ci-après est de vous aider dans vos démarches; il se propose de vous apporter également quelques précisions et conseils. Si nous avons porté l'accent sur les appareils acoustiques, d'autres moyens auxiliaires seront eux aussi évoqués plus loin.

Le prix d'un appareillage acoustique est relativement élevé: à elle seule, une prothèse auditive peut en effet coûter plusieurs milliers de francs. Toutefois, à certaines conditions, les assurances sociales (assurance-invalidité - en abrégé **AI** - et assurance-vieillesse et survivants - en abrégé **AVS** -) remboursent les frais d'appareillage; et si la prise en charge n'est pas totale, le solde peut être assumé - sous certaines conditions - par d'autres sources intervenant à titre subsidiaire.





Appareils acoustiques

Premières démarches

Si vous avez l'impression que votre acuité auditive diminue, le mieux est de faire contrôler votre audition chez un audioprothésiste.

Si les tests effectués confirment que votre ouïe est effectivement atteinte, l'audioprothésiste vous conseillera et vous remettra une demande de prestations AI ou une demande de prestations AVS, selon votre âge.

La plupart des audioprothésistes se chargent des démarches auprès de l'AI ou de l'AVS. L'audioprothésiste, ou l'office AI compétent, vous donnera des indications au sujet des médecins oto-rhino-laryngologues (ORL) reconnus par l'AI en qualité d'experts pour l'appareillage acoustique.



Intervention de l'AI

A. Conditions

En principe, toutes les personnes qui sont assujetties à l'assurance-vieillesse obligatoire ou facultative ont droit à des mesures de réadaptation AI, donc à la prise en charge de moyens auxiliaires. Le droit aux prestations de l'AI s'éteint au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge ouvrant le droit à une rente AVS ou décide de toucher une telle rente à titre anticipé. Passé ce délai, seule l'AVS pourra intervenir, à des conditions nettement moins favorables que celles de l'AI: vous avez donc intérêt à agir dès l'apparition des symptômes.

B. Procédure

Il vous faudra consulter le médecin-expert ORL choisi, lequel établira une expertise à l'intention de l'AI ou de l'AVS avec copie à l'audioprothésiste.

Le rapport de l'expert déterminera le degré d'indication; il précisera aussi si l'assuré a besoin de un ou deux appareils (correction monaurale ou binaurale).

Vous retournerez ensuite chez votre audioprothésiste qui vous proposera plusieurs types d'appareils, dont au moins un modèle entièrement pris en charge par l'AI; suivra la phase de réglage, qui pourra prendre plusieurs semaines. Une fois ces essais terminés, le médecin ORL vérifiera le résultat de l'adaptation et, s'il la juge



satisfaisante, il adressera à l'AI son expertise finale. C'est seulement si la conclusion de cette expertise finale est positive que l'AI est à même de rendre une décision.

C. Aspects financiers

Les frais d'expertise et d'adaptation sont pris en charge par l'AI. Pour ce qui est de la participation de l'AI aux frais d'appareillage, elle est fixée au montant du niveau déterminé par l'expert; étant précisé que, selon la convention tarifaire entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006, seuls certains appareils peuvent être entièrement pris en charge.

Si l'AI refuse d'intervenir ou si la facture présente un solde non pris en charge, il vaut la peine de soumettre le cas à votre caisse maladie (LAMal) et, le cas échéant, à votre assurance complémentaire (LCA). Si vous êtes au bénéfice de prestations complémentaires (PC/AVS-AI), contactez l'organe PC compétent. Enfin, à certaines conditions, Pro Infirmis peut aussi intervenir à titre subsidiaire.

D. Propriété de l'appareillage

L'AI vous remet l'appareillage en **prêt**, pour une durée de 6 ans au minimum (à moins d'une aggravation importante de la perte auditive): il demeure donc **propriété de l'AI** et vous devrez en prendre le plus grand soin. Les réparations nécessaires sont à la charge de l'AI; celle-ci rembourse aussi les frais de piles,

selon un système forfaitaire annuel. Enfin, en cas de perte ou de dommages, il faudra en aviser immédiatement l'Al et votre assurance responsabilité civile privée; si celle-ci refuse d'entrer en matière ou ne vous indemnise pas intégralement, l'Al interviendra à titre subsidiaire, mais pour un montant limité seulement.

E. Droits acquis

Une intervention de l'Al bénéficie de la garantie des droits acquis. Cela signifie que, même si dans l'intervalle vous avez atteint l'âge de l'AVS, un renouvellement de l'appareillage sera examiné au regard des tarifs et modalités propres à l'Al.





Intervention de l'AVS

A. Conditions

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ou d'une rente versée par les prestations complémentaires à l'AVS domiciliés en Suisse peuvent prétendre à une contribution financière de l'AVS lors de l'acquisition d'un appareil. Toutefois, les conditions de cette intervention diffèrent sensiblement de celles de l'AI.

B. Procédure

Comme l'AI, l'AVS aura besoin d'une expertise médicale, mais la détermination du niveau d'indication fait ici intervenir des critères plus stricts. Tout d'abord, la déficience auditive doit être plus importante que la baisse de l'audition généralement constatée chez les personnes âgées; d'autre part, même si l'expert recommande une adaptation binaurale, ***l'AVS n'intervient que pour un seul appareil.*** Une fois l'adaptation terminée et contrôlée, le médecin ORL adressera à l'AVS son expertise finale; c'est seulement à ce moment-là qu'une communication de prise en charge AVS pourra éventuellement vous être notifiée.

C. Aspects financiers

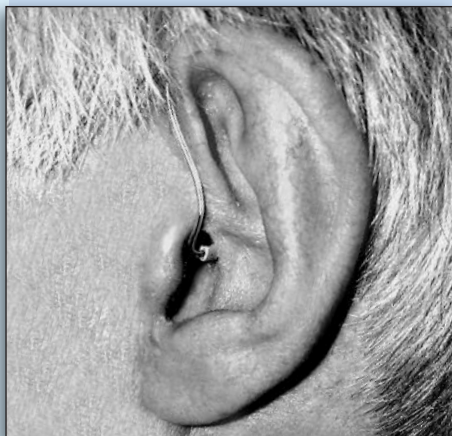
Les frais d'expertise sont pris en charge par l'AVS. S'agissant de l'appareil lui-même, la participation de l'AVS ne dépassera en aucun cas le ***75% du prix d'un appareil*** correspondant au

niveau d'adaptation (1, 2 ou 3) déterminé par l'expert.

Pour le solde, il vaut la peine de contacter votre assurance maladie et, si vous êtes au bénéfice de prestations complémentaires (PC/AVS), l'organe compétent. Enfin, à certaines conditions, Pro Senectute peut intervenir à titre subsidiaire.

D. Propriété de l'appareil

Par opposition à l'AI qui remet l'appareillage en prêt, l'AVS ne verse qu'une contribution pour une période de cinq ans au minimum : cela signifie que l'appareil acquis devient **votre propriété**, en sorte que tous les frais de réparation, d'entretien et de piles seront à votre charge. Pour la même raison, l'AVS ne couvre aucun risque: nous vous recommandons donc de vérifier avec soin les conditions d'intervention de votre assurance privée et, si la couverture est exclue ou ne vaut pas pour tous les cas, de conclure une assurance particulière tous risques (perte, vol, et dommages).

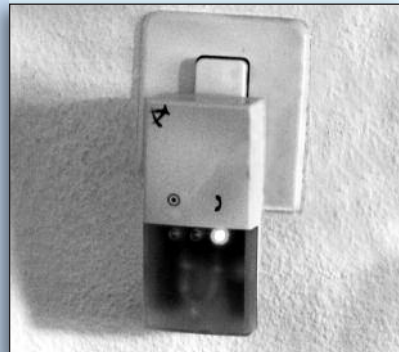




Moyens auxiliaires

Pour les malentendants qui remplissent les conditions d'âge décrites plus haut, l'Al peut aussi rembourser d'autres moyens auxiliaires: il faut pour cela que les frais soient relativement importants. Ces moyens auxiliaires doivent être conçus pour faciliter la vie quotidienne du malentendant en l'aidant à établir des contacts avec son entourage et à développer son autonomie personnelle: il pourra s'agir par exemple de certains aménagements à domicile ou sur la place de travail (appareils de télécommunication adaptés ou encore pose d'avertisseurs lumineux répercutant les signaux sonores: téléphone, porte d'entrée, pleurs de bébé, etc.). Dans ce domaine également, Pro Infirmis pourra intervenir à titre complémentaire.

S'agissant des rentiers AVS, les textes légaux ne mentionnent guère d'autres moyens auxiliaires qu'un appareil acoustique monaural: on l'a vu, les conditions d'intervention sont ici restrictives. Là également, il peut s'avérer utile de contacter un organisme privé, en particulier Pro Senectute.





Lecture labiale

La lecture labiale, qui consiste à lire la parole sur les lèvres, contribue à une meilleure perception du langage parlé. Elle constitue un complément à l'appareillage acoustique: elle permet en effet aux personnes souffrant d'un déficit d'ouïe de mieux s'insérer dans le monde des entendants et, ainsi, de lutter contre l'isolement social.

A certaines conditions, l'Al peut subventionner les cours (individuels ou collectifs) ou encore les sessions intensives de lecture labiale.

Les organismes et les institutions mentionnés ci-après vous renseigneront volontiers.





Pour en savoir plus

- Contacts:**
- Offices cantonaux AI
 - Caisses de compensation AVS
 - Agences communales d'assurances sociales
 - Audioprothésistes
 - Antennes cantonales et locales de Pro Infirmis
 - Antennes cantonales et locales de Pro Senectute
 - forum écoute, la fondation romande des malentendants
 - AVACAH, association vaudoise pour la construction adaptée aux handicapés

- Sur internet:**
- forum écoute: www.ecoute.ch
 - Textes légaux: www.admin.ch
 - Informations et mémentos détaillés: www.avs-ai.ch
 - Pro Infirmis: www.proinfirmis.ch
 - Pro Senectute: www.pro-senectute.ch
 - Amalco: www.malentendants.ch
 - AVACAH : www.avacah.ch
 - Lecture labiale: www.arell.ch



Remerciements

Nous remercions Mme Simone Jeannet, M. Jean-Claude Weill et l'Office AI pour le canton de Vaud pour leur concours dans la réalisation de cette brochure.

AVEC LE SOUTIEN DE LA
Loterie Romande

**la fondation romande
des malentendants**

avenue des Jordils 5
1006 Lausanne

tél. 021 614 60 50
fax 021 614 60 51
www.ecoute.ch

CCP 20-5658-5

